

Statuts de l'association CaFé 2021

Nom, siège et but

Nom, siège

1. Sous le nom de "Association CaFé 2021" s'est constituée une association dont le siège est à Berne au sens de l'article 60 ss. du code civil suisse.

But

- 2.1 L'association a pour objectif l'organisation et la mise en oeuvre du camp scout pour toute la Suisse en 2022 pour les membre du Mouvement Scout de Suisse et les invités d'autres associations reconnues selon le concept adopté à l'Assemblée des Délégués de novembre 2016 à Aarau.
- 2.2 Le camp fédéral 2021 poursuit les buts suivants:
 - a) Le camp fédéral offre une expérience scout pour toutes les branches, expérience au centre de laquelle se trouvent les valeurs et les activités scout.
 - b) Le scoutisme dans toute la Suisse profite durablement d'un camp fédéral.
 - c) Le camp fédéral offre à chaque scout suisse la possibilité d'y participer et d'échanger avec d'autres scouts. Le camp fédéral est ouvert à des scouts d'autres pays.
 - d) Le camp fédéral confère au scoutisme une perception visible et intense auprès du public.
 - e) Le camp fédéral prend en compte les ressources des associations cantonales et fédérale et s'engage à soutenir les objectifs globaux du Mouvement Scout de Suisse.

Membres

Catégories des membres

- 3.1 L'association CaFé 2021 est composée des catégories de membres suivantes:
 - a) Membres collectifs: associations avec au moins 100 membres. Le Mouvement Scout de Suisse est membre fondateur.
 - b) Membre individuel: personnes physiques faisant partie du Mouvement Scout ou qui lui sont associées.
 - c) Membres passifs: personnes physiques ou morales qui veulent soutenir financièrement ou moralement le projet d'un camp fédéral.

Début et fin de la qualité de membre

- 4.1 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. La décision de l'admission des nouveaux membres collectifs ou individuels est prise, sur proposition du comité, par l'assemblée des membres. Le comité peut décider lui-même de l'admission de membres passifs.
- 4.2 La démission doit être faite par déclaration écrite, adressée au comité. La démission peut être déclarée en tout temps, mais la cotisation pour l'année en cours est due.
- 4.3 L'assemblée des membres peut exclure un membre sans en indiquer les raisons.

Organisation

Organes

5. Les organes de l'association CaFé 2021 sont l'assemblée des membres, le comité, la maîtrise du camp et les vérificateurs des comptes.

L'assemblée des membres

- 6.1 L'assemblée des membres est l'assemblée de l'association conformément à l'article 64 du CCS. Elle est dirigée par les présidents du comité.
- 6.2 Elle se réunit au moins une fois par année, ou davantage, lorsque le comité en voit la nécessité ou si la maîtrise du camp ou un cinquième des membres en fait la demande. La convocation est faite par écrit par le comité au moins 14 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.
- 6.3 Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des membres doivent être adressées aux présidents au moins 5 jours à l'avance. Les affaires ne figurant pas dans l'ordre du jour ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de tous les membres présents.
- 6.4 L'assemblée des membres est compétente pour les tâches suivantes:
 - Admission et exclusion de membres collectifs et individuels
 - Election et éventuellement destitution du comité, confirmation du responsable et de la responsable de camp
 - Fixation des budgets et de la cotisation
 - Approbation des comptes annuels et du rapport annuel, ainsi qu'octroi de la décharge
 - Prise de décisions sur des propositions du comité ou des membres
 - Prise de décisions concernant les modifications des statuts et la dissolution de l'association

- 6.5 Chaque membre individuel a une voix. Les membres collectifs ont une voix par 100 membres; le membre collectif choisit sur combien de représentant se reporte la voix qui lui est attribuée. Les membres passifs n'ont qu'une voix consultative.
- 6.6 Sans autre mention dans les statuts, la majorité simple des voix déposées est suffisante pour la prise de décision. Lors de l'égalité des voix, le préposé ou le responsable du point de l'ordre du jour décide.

Le comité

- 7.1 Le comité se compose de 9 membres. Le comité se compose idéalement d'un président et d'une présidente, ainsi qu'un spécialiste pour les finances, juridique, grands événements et du réseau. Le comité se constitue lui-même. Le comité MSdS ainsi que celui de la région délèguent impérativement un membre dans le comité pour des raisons administratives.
- 7.2 Les membres du comité sont élus jusqu'à la dissolution de l'association, sous réserve d'une exclusion prématurée ou d'une démission.
- 7.3 Afin d'avoir une protection des minorités suffisantes, il faut prévoir une règle du tiers dans la composition du comité, c'est-à-dire qu'au moins un tiers d'hommes et au moins un tiers de femmes, ainsi qu'une représentation proportionnelle des régions linguistiques.
- 7.4 Le comité se réunit sur convocation de la présidence du comité aussi souvent que les affaires l'exigent. Le responsable et la responsable de camp assistent en règle générale aux séances du comité avec une voix consultative. Un procès-verbal des séances du comité est tenu. Pour la prise de décision, la présence d'au moins trois membres du comité est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire (électronique), chaque membre du comité ayant cependant le droit d'exiger la réunion du comité pour traiter l'affaire concernée.

7.5 Le comité accompli les tâches suivantes:

- Etablissement des cahiers de charges du responsable de camp et de la responsable de camp
- Soutien et surveillance de la recherche et de la nomination des responsables de camp et des autres membres de la maîtrise de camp
- Adoption des concepts et du programme de la maîtrise de camp sur la base des prescriptions et recommandations formulées dans le concept global CaFé21
- Création d'un comité de patronage
- Contrôlant de projet selon les prescriptions formulées dans le concept global CaFé21
- Approbation des budgets, du plan de liquidité et des comptes à l'attention de l'assemblée des membres
- Représentation de l'association vers l'extérieur
- Définition des droits de signature
- Édification d'un secrétariat sur la base des recommandations formulée dans le concept global CaFé21
- Assurer la bonne collaboration avec les organisations nationales de jeunesse, en particulier avec le Mouvement Scout de Suisse
- Exécution des décisions de l'association dans la mesure où elles ne sont pas du ressort de la maîtrise de camp
- Prise de décisions qui ne sont pas expressément de la compétence des autres organes

La maîtrise de camp

- 8.1 La maîtrise de camp est constituée d'un et d'une responsable de maîtrise, qui sont validés par l'assemblée des membres, ainsi que des autres membres de la maîtrise de camp désignés par le comité. Les membres de la maîtrise de camp sont nommés jusqu'à la dissolution de l'association, sous réserve d'une exclusion prématurée ou d'une démission.
- 8.2 Dans le sens d'une protection des minorités, la composition de la maîtrise de camp doit correspondre au moins à la règle des tiers, c'est à dire qu'elle doit être composée au moins d'un tiers d'homme et au moins d'un tiers de femmes, ainsi que d'une représentation appropriée des régions linguistiques.

- 8.3 La maîtrise de camp se réunit sur convocation de l'un ou l'autre des responsables de camp aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande d'une majorité des autres membres de la maîtrise de camp. Pour la prise de décision, la présence de la majorité des membres de la maîtrise de camp est nécessaire. Les décisions sont prises par majorité simple. Lorsque l'avis de la majorité diverge complètement de l'avis du et de la responsable (les deux) de maîtrise de camp, la prise de décision doit être répétée. Si la divergence se répète, le point de votation est confié au comité pour un jugement et un vote définitif.
- 8.4 La maîtrise de camp les tâches suivantes en relation étroite avec le MSdS:
- Élaboration des concepts du programme (comprenant la description de projet) et de leurs mises en oeuvre sur la base des prescriptions et des recommandations du concept global CaFé21
 - Concept de communication et sa mise en oeuvre
 - Concept de sponsoring et sa mise en oeuvre
 - Levée de fonds et administration des finances, sponsoring
 - Planification, organisation, préparation, réalisation et clôture du camp fédéral
 - Rapport régulier au comité
 - Accomplissement d'autres tâches demandées par le comité

Réviseurs des comptes

9. Les comptes sont contrôlés par les réviseurs des comptes du Mouvement Scout de Suisse. Ils contrôlent les comptes annuels de l'association Café 2021 et en rendent compte à l'assemblée des membres.

Finances

10.1 Les moyens financiers de l'association se composent de:

- Cotisations des membres
- Finance d'inscription au camp
- Dons, donations, legs
- Sponsoring
- Contributions et subventions d'institutions publiques
- Recettes de manifestations et collectes
- Intérêts de la fortune de l'association
- Garanties de déficit
- Contributions à fond perdu de tout genre

10.2 Ces moyens sont destinés à couvrir les dépenses décidées et par conséquent budgétées par l'assemblée des membres. Les détails sont réglés par le règlement financier arrêté par le comité.

Responsabilité

11. La fortune de l'association est la garantie exclusive des obligations de l'association. Toute garantie personnelle des membres pour l'endettement de l'association est exclue.

Cotisations des membres

12. Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'assemblée des membres.

Révision des statuts et dissolution

Révision des statuts

13. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée des membres, à laquelle au moins 2/3 des membres ayant le droit de vote sont représentés. La décision nécessite l'accord des 2/3 des voix présentes.

Dissolution

- 14.1 L'association est dissolue sitôt que le Camp Fédéral 2021 est terminé ou s'il est établi que le camp ne peut avoir lieu et que l'assemblée des membres a approuvé le décompte final et a décidé de l'utilisation de la fortune éventuellement restante. Un gain éventuel est affecté à un usage précis pour un prochain camp fédéral. La décision de dissolution nécessite la majorité simple des voix présentes.
- 14.2 Auparavant l'association ne peut être dissoute que dans le cadre d'un changement de but par la révision des statuts.
- 14.3 Le comité est chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée des membres ne désigne des liquidateurs particuliers.
- 14.4 En cas de dissolution, le gain et le capital doivent être utilisés pour un autre objectif à but non lucratif ou publique, par une personne juridique non imposable basée en Suisse.

Dispositions finales

- 15.1 Les statuts entrent en vigueur le jour de l'approbation par l'assemblée constitutive.
- 15.2 Les statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 13. Mai 2017.

Bürglen UR, 13. Mai 2017 / 29. August 2020

Modification des status : Chur GR, 08. Novembre 2020